

Acte rendu exécutoire
Par transmission en
Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le 21 DEC. 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A304

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix

Le 17 décembre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMIEL Michel - BACHI Abbassia – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille - LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle - LHEN Héléne – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis - MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale - PAOLI Stéphane – PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine - SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise - TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMEN Mireille donne pouvoir à RAMOND Bernard - AUGÉY Dominique donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre - BALDO Edouard donne pouvoir à LENFANT Gaëlle - BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia - BERNARD Christine donne pouvoir à BONTHOUX Odile – BOYER Raoul donne pouvoir à ROUVIER Catherine – BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BUCCI Dominique – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe - ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à BOULAN Michel – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ARDHUIN Philippe – FILIPPI Claude – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 17 DECEMBRE 2015

Rapporteur : Frédéric GUINIERI

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Prospective et aménagement de l'espace / SCOT

Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Je vous demande de bien vouloir donner votre avis sur ce rapport.

Arrêté le 19 février 2015, le projet de SCOT du Pays d'Aix a été soumis pour avis en particulier aux personnes et aux communes visées par le code de l'urbanisme et a été présenté à Enquête publique du 17 juin au 22 juillet 2015. À l'issue de l'enquête publique et des éléments de réponse apportées par Madame le Président aux observations communiquées à la Commission d'enquête, celle-ci a rendu son rapport et ses conclusions avec un avis favorable assorti de deux réserves et de différentes recommandations. Le rapport qui vous est présenté constitue la dernière étape de la procédure d'élaboration du SCOT du Pays d'Aix : il s'agit de son approbation en intégrant diverses modifications pour tenir compte en particulier des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête. Le SCOT approuvé sera le document de référence opposable notamment aux documents locaux de planification. Le Pays d'Aix marque ainsi son engagement en faveur notamment du développement et de l'aménagement de son territoire tout en préservant ses ressources naturelles et agricoles. Le SCOT sera un des supports du rayonnement et de l'attractivité du Pays d'Aix dans l'espace métropolitain en devenir.

Exposé des Motifs :

Cette délibération s'inscrit dans la démarche d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix, processus initié par délibération du Conseil Communautaire n° 2005-A331 du 8 décembre 2005 relancé par délibération du Conseil Communautaire n° 2014_A144 en date du 3 juillet 2014, suite à l'intégration des communes de Gardanne et de Gréasque dans la CPA.

Le SCOT approuvé est transmis au Préfet et devient exécutoire en principe deux mois après sa transmission dans les conditions de l'article L. 122-11-1 du code de l'urbanisme. Il devient alors opposable, notamment aux documents locaux d'urbanisme qui doivent le cas échéant être rendus compatibles dans un délai d'un an, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique leur révision.

Rappel de l'élaboration et de l'arrêt

du projet de SCOT du Pays d'Aix

L'élaboration du projet

Le SCOT a notamment pour objet de fixer les objectifs et orientations en matière de développement et d'aménagement du territoire du Pays d'Aix pour les 20 prochaines années.

Menées sur plusieurs années, les études ont permis d'élaborer un projet adapté notamment aux nouvelles règles issues du Grenelle de l'environnement et intégrées dans le code de l'urbanisme (renforcement de la limitation de la consommation de l'espace, trame verte et bleue,...), mais également cohérent et volontariste en matière d'évolution démographique, de fonctionnement des transports, de production de logements, de développement économique.

L'élaboration de ce projet a été conduite en concertation avec la population dans les conditions définies par la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2014, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Après le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en Conseil communautaire du 14 octobre 2014, celui sur le bilan de la concertation, suivi de l'arrêt du projet de SCOT, s'est déroulé en Conseil communautaire du 19 février 2015.

On rappelle que le projet de SCOT qui en résulte, se présente sous la forme d'un dossier composé de trois pièces, dont le contenu est encadré par le code de l'urbanisme :

- **un rapport de présentation** : comportant une évaluation environnementale qui a été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat. Ce rapport de présentation présente notamment le diagnostic socio-économique et environnemental ayant servi de support initial à la réflexion. Il contient également toutes les explications et justifications des choix qui ont conduit à la définition du PADD et du DOO. Il précise aussi, à travers l'évaluation environnementale, les impacts des choix d'aménagement sur l'environnement et de quelle manière ils sont pris en compte. Enfin, il détermine l'articulation du SCOT du Pays d'Aix avec les documents d'ordre supérieur ainsi que des indicateurs, permettant de tirer un bilan de sa mise en œuvre à l'issue d'une période de 6 ans.

- **le PADD**, déclinant le projet de territoire à partir des 3 axes d'orientations générales:

AXE 1 : *Le Pays d'Aix, un héritage exceptionnel porteur d'avenir*

Reconnaître le capital environnemental et paysager comme support identitaire du Pays d'Aix: développement maîtrisé, qualité du cadre de vie.

AXE 2 : *Le Pays d'Aix, capitale économique au cœur de la Provence*

Poursuivre notre mode de développement original : excellence économique, performance agricole, "croissance verte".

AXE 3 : *Le Pays d'Aix, une capitale au service de ses habitants*

Promouvoir un territoire à taille humaine : équipements, offre de logements diversifiés de qualités, attractivité commerciale, transports performants.

- **Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, précise de quelle manière se traduit la mise en œuvre de ce projet, à partir d'orientations et d'objectifs en matière notamment d'organisation de l'espace, de grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, d'aménagement et d'urbanisme, d'habitat, d'équipement commercial.

Ainsi, il détermine la "règle du jeu". Parmi les nombreux objectifs réglementaires qui lui sont assignés, il fixe les dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme locaux dont les POS/PLU, mais aussi le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) doivent être compatibles. Le DOO se décline, comme le PADD et en cohérence avec ce dernier, en 3 axes d'orientations. Il se compose d'une partie écrite et d'un recueil cartographique.

Plus précisément, le projet de SCOT arrêté le 19 février 2015 repose sur les éléments suivants :

➤ **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Préambule : Le Pays d'Aix, capitale d'un Grand Territoire au cœur de la Provence

Dans un contexte de concurrence entre les métropoles françaises et européennes, l'avenir du Pays d'Aix s'inscrit dans un cadre beaucoup plus large. Fondé sur un horizon à 20 ans, le PADD permet d'affirmer le rôle du Pays d'Aix au sein du grand territoire métropolitain pour rayonner et exister à l'international, mais aussi d'accroître les synergies avec les territoires voisins et les grands acteurs économiques (GPM, aéroport Marseille Provence, gares TGV, Airbus Hélicoptère...) pour porter ensemble le développement du grand territoire métropolitain, de passer d'une logique centre-périphérie à une logique d'espace multipolaire organisé autour d'un ruban vertueux de développement qui favorise les dynamiques de croissance au bénéfice de l'ensemble des agglomérations qui le compose, et enfin d'adopter un modèle de développement basé sur une armature territoriale prenant mieux en compte les interactions entre les communes du Pays d'Aix

Axe 1 : Le Pays d'Aix, un héritage exceptionnel porteur d'avenir

Afin de protéger et valoriser le patrimoine agricole, naturel et urbain du Pays d'Aix, le PADD retient notamment :

- d'adopter un modèle de développement maîtrisé dans le respect des enjeux environnementaux, de santé, de sécurité,
- d'encadrer le développement urbain pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de réduire le rythme de consommation d'espaces,
- d'assurer le bon fonctionnement de la trame verte et bleue,
- de faire de la trame verte et bleue un support de découverte et de valorisation touristique,

- de renforcer la biodiversité par la protection et la mise en réseau des espaces naturels,
- de préserver et de valoriser les paysages et les patrimoines identitaires,
- d'accompagner le changement d'image de la frange littorale dans le cadre de la requalification du pourtour de l'étang de Berre.

Axe 2 : Le Pays d'Aix, capitale d'un grand territoire au coeur de la Provence

Pour maintenir un mode de développement performant et attractif malgré les menaces observées (crise économique, concurrence territoriale...), le PADD prévoit notamment :

- de créer les conditions pour générer 2.000 emplois / an en moyenne en renforçant l'armature économique du territoire,
- de promouvoir une utilisation économe de l'espace pour les activités économiques,
- de rechercher une meilleure articulation entre formation et monde économique,
- de pérenniser les espaces agricoles,
- de conforter une agriculture performante et exportatrice, répondant aux besoins alimentaires locaux,
- d'encourager le développement d'une économie environnementale.

Axe 3 du PADD : Une capitale au service de ses habitants

Afin d'assurer un développement respectueux du territoire et de privilégier « le bien être » des habitants, le PADD prévoit notamment :

- d'accompagner le développement en privilégiant une offre de logements adaptée,
- de créer en moyenne par an environ 2.500 nouveaux logements pour redonner de la fluidité à la chaîne du logement et accueillir 2.000 habitants supplémentaires ,
- de compléter la répartition intercommunale des équipements,
- de renforcer les complémentarités entre l'offre commerciale de proximité et métropolitaine,
- de maîtriser le développement des pôles périphériques et de maintenir la vitalité des centres- villes,
- de mettre en place et de pérenniser une organisation en transports collectifs performante pour structurer le développement et faciliter tous les déplacements au quotidien,
- de promouvoir un urbanisme plus dense afin de rationaliser la gestion et l'utilisation des transports collectifs.

➤ Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le DOO propose de s'appuyer sur l'armature territoriale pour organiser le développement de demain notamment en :

- Adoptant un développement maîtrisé pour préserver les grands équilibres territoriaux par :
 - la modération de la consommation des espaces agricoles et naturels ;

- la prévention et la limitation de l'exposition de la population aux risques, pollutions et nuisances ;
 - l'organisation et l'adaptation au changement climatique ;
 - le maintien des coupures d'urbanisation valorisant l'image du territoire ;
 - l'éco-conditionnalité de l'urbanisation en favorisant la gestion durable des ressources et en limitant les pollutions.
- Préservant les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue par :
- le ralentissement de l'érosion de la biodiversité ;
 - la transformation de la trame verte et bleue en vecteur de découverte et de valorisation touristique,
 - la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
- Préservant la qualité des paysages, les patrimoines identitaires et en valorisant leurs perceptions par :
- la préservation et la mise en valeur les paysages identitaires,
 - la restauration des paysages fragilisés et l'amélioration de la qualité urbaine,
 - le développement touristique basé sur l'identité du Pays d'Aix.

Le DOO préserve durablement les conditions de développement économique du Pays d'Aix notamment :

- en renforçant l'armature économique du territoire pour engager son développement futur par :
 - la promotion d'une utilisation économe de l'espace dans les sites économiques,
 - la création de conditions d'accueil adaptées aux besoins des entreprises et des salariés,
 - la dynamisation de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- en assurant le maintien d'une agriculture diversifiée et multifonctionnelle par :
 - la préservation durable de l'intégrité des terroirs agricoles,
 - le respect et l'amélioration du fonctionnement des exploitations agricoles ;
- en s'engageant dans une nouvelle approche énergétique par :
 - le développement et l'encadrement de la production d'énergies renouvelables,
 - l'optimisation du rôle économique de la forêt.

Le DOO concilie développement du territoire et maintien de la qualité du cadre de vie par notamment:

- l'accompagnement au développement avec une offre de logements adaptée en :

- accueillant la production de logements nécessaires, par exemple par la densification,
 - accroissant l'offre en logements abordables et en logements locatifs sociaux,
 - offrant à la population étudiante un environnement de qualité,
 - renforçant l'offre d'équipements,
 - composant avec la nature en ville dans un souci d'urbanité ;
- l'organisation du développement commercial du Pays d'Aix en :
 - orientant la localisation des commerces au travers de cinq niveaux d'offre,
 - accompagnant le développement des grands espaces périphériques constitués,
 - organisant le développement commercial le long des axes routiers,
 - favorisant la revitalisation des centres-villes et des villages,
 - confortant les espaces commerciaux en tissu urbain ;
- l'amélioration de tous les déplacements au quotidien en :
 - proposant un nouveau réseau de transports collectifs mieux adapté à la demande,
 - promouvant le rabattement vers les points d'intermodalité,
 - adaptant le stationnement aux nouvelles mobilités,
 - améliorant et complétant le réseau routier,
 - promouvant les déplacements à pied et à vélo,
- la transposition des dispositions pertinentes de la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon.

➤ Le rapport de présentation avec l'évaluation environnementale

Le diagnostic territorial du SCOT montre principalement que le Pays d'Aix possède des atouts et des spécificités qui font sa force et sa richesse avec :

- un tissu économique riche et diversifié, où l'innovation, la recherche, mais aussi la formation occupent une place importante, constituant ainsi un modèle de développement générateur d'emplois et de richesses ;
- une économie agricole performante mais fragilisée par la réduction des surfaces productives;
- une population bénéficiant d'une qualité de vie agréable et d'un cadre paysager, agricole et naturel attractifs et relativement préservés, portés par une image forte mais fragile et offrant de fortes potentialités de valorisation.

Mais des facteurs limitants conditionnent fortement le maintien de la performance du territoire pour les années à venir :

- principalement, les conditions de déplacement, avec en priorité les déplacements domicile-travail et l'accessibilité aux pôles d'emplois. A ce titre, la question des déplacements, en particulier le développement des transports collectifs, doit être considérée comme un élément central sur lequel l'on doit s'appuyer pour définir les grandes lignes du développement futur,
- mais aussi l'offre de logements, afin de mieux répondre à la demande et aux besoins pour les 15 à 20 prochaines années, et faire en sorte d'être capable de loger, en premier lieu, les actifs qui travaillent sur notre territoire,
- et d'une manière générale, notamment l'étalement urbain important qu'a connu notre territoire au cours des 30 dernières années, alors que la réglementation oblige à réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. Il faut désormais considérer le foncier à vocation urbaine comme une ressource rare dont l'usage doit être optimisé. Ceci est d'autant plus important, sur le territoire, que le développement urbain touche principalement des espaces agricoles, impactant ainsi une filière économique identitaire, mais aussi des paysages constituant l'un des principaux atouts du territoire.

Enfin, une particularité du SCOT est sa très forte interaction avec le Grand Territoire dans lequel il s'insère. A ce titre, les grands axes de développement identifiés à cette échelle ont logiquement contribué aux fondements de l'organisation territoriale proposée par le PADD.

Au sein du document, l'État Initial de l'Environnement présente les éléments clés de la compréhension des phénomènes environnementaux sur le territoire du SCOT mais aussi les interactions avec les espaces riverains. Ce document définit en particulier deux éléments essentiels dans le SCOT : le référentiel de consommation de l'espace et la Trame Verte et Bleue. A partir d'une démarche de concertation et itérative, la synthèse de l'État Initial de l'Environnement a permis de faire ressortir 21 enjeux environnementaux sur le territoire de la CPA comme par exemple :

- conserver et /ou restaurer la fonctionnalité de l'ensemble des milieux naturels (terrestres et aquatiques),
- préserver et valoriser les entités forestières et agricoles du territoire, requalifier et reconquérir les paysages dégradés de la CPA,
- préserver la ressource en eau et assurer le maintien du bon état écologique des masses d'eau et lier développement urbain et accessibilité à des réseaux de qualité,
- améliorer la prise en compte des risques dans l'urbanisation,

L'Évaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement montre que si la mise en œuvre du SCOT présente un certain nombre d'incidences négatives attendues sur l'environnement, liées en partie à la croissance démographique et au développement économique et touristique (besoins supplémentaires en eau et en assainissement, production de déchets supplémentaires, consommation de nouvelles ressources minérales, artificialisation nouvelle des sols au sein de l'enveloppe urbaine...), le SCOT atteint largement ses objectifs environnementaux au regard de ses leviers d'actions

principaux, à travers la prise en compte d'enjeux « transversaux ». Il corrige considérablement les évolutions attendues vis-à-vis du scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire le scénario d'évolution du territoire et de son environnement en l'absence de SCOT. Celui-ci maîtrise l'étalement urbain avec une possibilité d'intensification et d'extension du bâti uniquement à l'intérieur de l'enveloppe maximale à l'urbanisation.

Le SCOT permet une consommation d'espace, d'ici à 20 ans, d'environ **135 ha/an**. Il s'agit donc d'une plus-value très significative, avec une réduction de près **de 40 %** de la consommation permise par rapport à la période de référence, dans l'esprit de la loi Grenelle 2.

Cette orientation nouvelle pour le territoire, en rupture avec les tendances passées, permet de préserver et de revaloriser les milieux agricoles, naturels et forestiers remarquables du territoire, qui façonnent son identité en terme de paysage et abritent une biodiversité riche. La protection de cette dernière est d'autant renforcée avec la mise en place d'une trame écologique qui préserve spécifiquement les grandes continuités écologiques.

Le SCOT met également l'accent sur la protection de la ressource en eau par une mise en adéquation entre ouverture à l'urbanisation et présence de réseaux d'assainissement, reconquête de l'étang de Berre et préservation des cours d'eau dans le cadre des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

Ensuite, le SCOT propose une amélioration notable du cadre de vie des habitants par la promotion d'un environnement plus sain et plus sécurisé : réduction des émissions de gaz à effet de serre, prise en compte accrue des nuisances sonores et des risques dans l'aménagement.

Enfin, conséquence majeure du SCOT, le réseau de transports et de déplacements du territoire est largement restructuré, afin d'inciter à une utilisation intensive des transports collectifs, notamment en site propre, mais aussi des modes doux, ce qui donnera lieu à une réduction notable des émissions de gaz à effet de serre et des polluants de l'air.

Le SCOT n'a pas d'incidences notables, à son échelle, sur le réseau Natura 2000 qui est préservé, les projets mis en œuvre localement étant pour autant à évaluer ensuite à leur échelle.

Enfin, le rapport de présentation montre la compatibilité du SCOT avec les documents de rang supérieur et prend en compte d'autres documents de niveau régional, départemental ou local.

La procédure mise en œuvre après
l'arrêt du projet
de SCOT du Pays d'Aix

La phase de consultation sur le projet arrêté

Le projet de SCOT arrêté le 17 février 2015 a été transmis pour avis aux différentes personnes publiques et communes mentionnées par le code de l'urbanisme. Cette consultation s'est déroulée entre le 12 mars et le 12 juin 2015.

Parmi les 19 organismes Personnes Publiques Associées consultés, 12 d'entre-eux ont donné un avis : 4 avis favorables, 5 avis favorables avec réserves, 1 avis défavorable (Région PACA), 2 avis hors délais, et 7 autres ne se prononcent pas.

Sur les 5 autres organismes consultés hors PPA, les avis se répartissent de la manière suivante : 3 avis favorables, un avis favorable avec réserves, et un avis défavorable (CDCEA84).

Sur les 36 communes consultées pour avis, 23 ont délibéré : 10 ont donné un avis favorable, 12 un avis favorable avec réserves et 1 un avis défavorable.

Le détail des avis des Personnes Publiques Associées, des communes et des autres organismes consultés est présenté en annexe 1. Ils comportent des remarques et observations sur des mises à jour, des adaptations et des clarifications et des modifications à apporter à des degrés divers sur les thématiques du logement, des transports, de l'environnement et du développement économique tant dans le DOO et ses cartes que dans le rapport de présentation.

Dans l'ensemble, et en synthèse, les objectifs des politiques publiques fixés par le PADD du SCOT ne sont pas remis en cause et sont souvent considérés comme ambitieux et élaborés dans un cadre partenarial satisfaisant.

Les PPA ont parfois demandé de préciser le traitement de certaines données dans le rapport de présentation, tant dans l'État Initial de l'Environnement que dans le diagnostic territorial.

D'autres demandes concernent des précisions rédactionnelles sur les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs.

La phase d'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n°2015-024 en date du 20 mai 2015, Madame la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix a organisé l'ouverture d'une enquête publique du 17 juin au 22 juillet 2015 inclus, aux horaires habituels d'ouverture au siège de la CPA et dans les communes concernées.

Le dossier d'enquête était composé :

- d'une notice générale, mentionnant en particulier les textes qui régissent l'enquête publique et de quelle manière elle s'insère dans la procédure d'élaboration du SCOT;

- du projet de SCOT du Pays d'Aix arrêté par délibération du communautaire en date le 19 février 2015, composé des pièces suivantes :
 - pièce n°1 : rapport de présentation - tomes 1 et 2 - intégrant l'évaluation environnementale du projet de SCOT et son résumé non technique;
 - pièce n° 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);
 - pièce n°3 : Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) - tomes 1 et 2;
- d' un recueil des pièces administratives, contenant notamment les pièces suivantes :
 - une copie des délibérations relatives à la procédure d'élaboration du SCOT du Pays d'Aix sus-citées, dont notamment celles comprenant et arrêtant le bilan de la concertation réalisée en application de l'article L300-2, avec le bilan et arrêtant le projet de SCOT;
 - une copie de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif désignant les membres de la Commission d'Enquête ;
 - une copie du présent arrêté de mise à l'enquête publique du SCOT;
 - une copie de l'avis d'ouverture de l'enquête publique.
- d'un recueil des avis émis sur le projet de SCOT arrêté, tel qu'ils sont prévus par les textes législatifs et réglementaires, et notamment celui de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mais aussi des différentes PPA et des communes.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par ordonnance n°E15000043/13 du 17 avril 2015 a désigné une Commission d'Enquête composée de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants.

L'affichage de l'avis d'enquête publique s'est déroulé du 1er juin au 22 juillet 2015 dans chacune des communes du SCOT et au siège de la CPA, outre les autres publicités réglementaires.

Un arrêté rectificatif n°2015-036 en date du 19 juin 2015 a rectifié une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2015-024 et relative à la date de permanence du commissaire enquêteur sur la commune de Puylobier et un avis d'enquête publique rectificatif et a fait également l'objet de ces mesures de publicité.

Le dossier d'enquête publique accompagné d'un registre d'enquête a été déposé dans chaque commune du SCOT et au siège de la CPA. Conformément à l'arrêté communautaire n°2015-024, la Commission d'Enquête a tenu les permanences dans les 36 communes du SCOT et au siège de la CPA. Par ailleurs, le dossier a été mis en consultation en version téléchargeable à partir du site internet de la CPA. Les avis du public ont été réceptionnés sur les 37 registres d'enquête.

De plus, le public avait la possibilité de faire part de ses observations par envoi postal, ou par internet. Une adresse mail spécifique à l'enquête publique du SCOT a été mise à la disposition de la Commission d'Enquête pour lui permettre de recevoir directement remarques et avis. La participation du public à l'enquête publique est détaillée

en annexes 1 et 2 du rapport. Le contenu des observations et des propositions est exposé de manière détaillée dans les annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le rapport et les conclusions avec avis de la Commission d'Enquête

À l'issue de la clôture de l'enquête, la Commission d'Enquête a transmis son procès verbal de synthèse de l'enquête et rencontré le maître d'ouvrage qui lui a fait part de ses propres observations.

La Commission d'Enquête a remis son rapport relatant notamment la procédure d'enquête en relevant son déroulement régulier dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, et faisant part des observations ou requête formulées par le public et des réponses produites dans un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ainsi que ses conclusions motivées le 18 septembre 2015. Elle a émis un avis favorable assortis des réserves et recommandations suivantes :

RESERVE n°1 : Une nouvelle rédaction des prescriptions P100 et P105 du DOO

RESERVE n°2 : la suppression de la zone d'extension La Corneirelle / La Treille à Peynier

En complément, la Commission d'enquête a fait part de 7 recommandations qui concernent les réservations d'emprises, le calcul des surfaces d'enveloppes maximales d'urbanisation, le secteur Bouteille à Puyricard, la prescription P16, la stratégie territoriale avec ITER, la compatibilité du SCOT avec le SDAGE et le secteur du logis d'Anne à Jouques. Le rapport de la Commission d'enquête avec ses conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations sont annexés au présent rapport (annexe 2).

Les propositions de modifications à apporter dans le SCOT du Pays d'Aix à approuver

Selon les dispositions de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le Schéma de Cohérence Territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

Au vu donc des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, il est proposé d'intégrer différentes modifications dans le SCOT à approuver. Ces modifications présentent un intérêt au regard du SCOT et restent dans sa cohérence et ses grands équilibres d'ensemble. Elles ne bouleversent pas l'économie générale et les orientations fondamentales du document.

Il est à noter que certaines corrections d'erreurs matérielles, reformulations, précisions et mises à jour, sont intégrées également dans le SCOT à approuver.

Les principales adaptations, modifications ponctuelles ou corrections d'erreurs matérielles entre le projet de SCOT arrêté et le SCOT soumis à approbation peuvent se résumer comme suit, étant précisé que l'annexe n°1 de la présente délibération présente de manière détaillée les modifications apportées au projet de SCOT du Pays d'Aix arrêté le 19 février 2015.

1) Le PADD est clarifié sur l'application de la Charte agricole du Pays d'Aix, à laquelle il était déjà fait référence dans le projet de SCOT, dans le sens de rechercher l'application de son principe de compensation au niveau local. L'objectif du SCOT est de susciter une réflexion locale lors de l'élaboration des PLU pour favoriser une application de cette Charte. Sur la commune du Puy Ste Réparate, la répartition géographique des activités économiques d'un petit secteur est ponctuellement modifiée sur un même type de territoire existant.

Par ailleurs, quelques précisions de termes et de données liées au contexte en lien notamment avec le rapport de présentation sont corrigées ponctuellement.

2) Concernant les modifications du DOO, celles-ci portent tant sur les prescriptions (P) que sur les recommandations (R), Les prescriptions et recommandations du DOO sont notamment reprises, complétées et clarifiées, pour tenir compte des observations.

Ainsi, notamment pour les prescriptions :

La prise en compte de l'agriculture fait l'objet d'adaptations et de clarifications sur certains points, à la suite de la demande de plusieurs avis et contributions, notamment en mentionnant :

- le maintien, quand cela est possible, de manière donc relative et circonstanciée, de l'activité agricole et des canaux d'irrigation en zones inondables ainsi que la préservation des canaux d'irrigation et de l'agriculture vis-à-vis du maintien de la biodiversité et de la préservation des paysages, et notamment sur le Val de Durance (P16, P49, P98, P103) ;

- la recherche de l'application du principe de compensation de la charte agricole, qui s'inscrira dans la réflexion relative aux documents d'urbanismes locaux notamment consécutivement à la définition des enjeux agricoles dans les PLU, dans le sens de la préservation des terroirs agricoles et de la limitation de la consommation de l'espace (préambule, P10, P97) ;

- la levée complète de la réserve n°1 de la commission d'enquête, par un encadrement supplémentaire dans les limites de la réglementation du code de l'urbanisme d'une part, du changement de destination des bâtiments existants, et d'autre part des possibilités de constructions, aménagements, installations en secteur agricole liés tous deux à la diversification et à l'adaptation de l'agriculture (P100, P105) ;

Une autre partie liée à l'agriculture est adaptée de manière mineure pour accroître la reconnaissance du rôle historique de l'agriculture et de la reconnaissance de son activité dans la création du paysage du Pays d'Aix (préambule, P63) ;

Par ailleurs, pour tenir compte des demandes des PPA, de communes et de la commission d'enquête et avec valeur prescriptive sur le fond mais sans impact sur les principes, des objectifs et orientations du SCOT sont complétés avec :

- un élément visant à la maîtrise des projets de remblais en zone inondable pour améliorer la compatibilité du SCOT avec l'orientation n°8 du SDAGE (P16)

- l'attention portée à la connexion à un réseau d'assainissement collectif et à l'accessibilité pour les grands espaces commerciaux périphériques et en particulier en demandant la définition d'emprises au PLU (P136, P138)

En outre, sont clarifiés les contraintes d'implantation de parcs photovoltaïques en zones inondables et en espaces naturels pour prévenir des installations inappropriées dans ces secteurs (P109).

Sont également adaptés les objectifs d'offres de nouveaux logements sur cinq communes, à la suite de leurs observations, sans que l'objectif global de production de logement ne soit significativement augmenté (moins de 3%) et afin de mieux prendre en compte des dynamiques locales de communes situées dans ou à proximité des espaces de développement prioritaire fixés au SCOT et dans le respect des orientations et des priorités fixées sur ces espaces (tableau n°2 DOO tome2).

A la demande de l'Etat, la priorisation des objectifs de production de nouveaux logements vers les espaces de développement prioritaires et les communes déficitaires est explicitement indiquée comme orientée d'abord sur ces secteurs, ce qui résultait cependant déjà du principe propre à ces derniers (P113, P117).

Dans le domaine environnemental, les deux prescriptions relatives à l'eau et à l'assainissement sont adaptées pour mieux contextualiser les exigences sanitaires et le mode d'alimentation en eau ainsi que pour organiser le raccordement et renommer les secteurs concernés (secteurs urbains et à urbaniser) (P27, P33).

Également dans ce volet, sont clarifiés l'importance du réseau N2000 vis-à-vis des réservoirs de biodiversité et de leur fonctionnalité, et des interactions entre ces derniers et les économies locales (P38, P40) et la thématique risques feux de forêts vis-à-vis des zones habitées en zone vulnérable (P17).

La liste des communes qui comprennent une zone d'expansion de crues est reprise avec deux communes en lien d'ailleurs avec la carte du DOO déjà présente dans le projet (P16).

Par ailleurs sont clarifiés le lien entre les espaces de développement prioritaires et la desserte en transports collectifs efficace pour localiser préférentiellement des équipements structurants, ce qui était au demeurant déjà sous-jacent (P124) et précise le besoin d'une étude de faisabilité pour l'aménagement de sites au bénéfice des transports collectifs (P150).

La cartographie du DOO a été adaptée ponctuellement pour faire figurer une mise à jour de la coupure d'urbanisation sur le secteur de l'Espougnac, mais aussi un P+R supplémentaire sur Bouc Bel Air (RD8n) sur une ligne existante de transports collectifs (cartes DOO T2), et également pour apporter des précisions lexicales et cartographiques mineures à trois projets routiers cités par le SCOT afin d'améliorer leur temporalité et leur localisation (tableau n°7 et carte n°8) mais aussi reprendre la fonctionnalité du corridor écologique 17 présenté dans l'Etat initial de l'environnement et les secteurs écologiques mis en évidence dans les cartes du PNR du Luberon.

Enfin, suite à la réserve n°2 de la commission d'enquête, le tableau n°1 et la carte n°4 du DOO sont adaptés et le tableau des superficies potentiellement consommables du rapport de présentation est mis à jour.

En effet, l'avis de la Commission d'Enquête a conclu par une réserve tenant au retrait de 30 ha potentiellement urbanisables sur le secteur de La Treille-La Corneirelle.

Le SCOT à approuver est modifié ponctuellement par suite sur ce secteur en accédant au retrait de 15ha et tout en maintenant 15 ha potentiellement urbanisables contenus dans l'enveloppe maximale d'urbanisation.

Ce choix est justifié notamment par :

a) Le besoin en développement économique de la zone :

Le secteur de La Treille-La Corneirelle est situé en espace de développement prioritaire qui concentre le développement économique, la production de logement et les transports performants.

Sur le plan économique, ce secteur doit être considéré comme un espace intercommunal homogène entre les communes de Rousset, Peynier et Fuveau à partir de la zone d'activités existantes et dont les objectifs de développement sont importants à l'échelle du SCOT.

La spécialisation de cette zone d'activités dans la filière microelectronique est complétée plus récemment par une orientation logistique qui a vocation à se développer sur les espaces prévus en extension urbaine.

Il est nécessaire de conforter cette zone d'activités majeure tant en permettant son évolution, bien que limitée ou contraint, au sein de la ZA actuelle, tout en prévoyant des possibilités d'extensions nouvelles à proximité, pour répondre à des besoins spécifiques d'établissements.

b) la proposition de retrait d'une partie des 30 ha présentés dans la réserve n°2

La redéfinition des contours de la zone potentiellement urbanisable, en la réduisant à 15 ha, tient compte des arguments mis en avant lors de l'enquête publique.

Il faut noter que les avis de l'Etat, de la Chambre d'agriculture 13 et de la CDCEA 13 n'émettent pas de réserves sur le secteur de La Treille-LaCorneirelle

Pour autant, la suppression de 15 ha à entériner, vise une zone essentiellement exploitée d'un point de vue agricole et la plus perceptible sur un plan paysager, avec des vues sur la montagne de la Sainte Victoire.

En revanche, le secteur à conserver en zone potentiellement urbanisable, vise des zones agricoles aujourd'hui en grande partie des friches et ne qui sont plus exploitées, bien que partiellement classées en AOC Côtes de Provence.

Par ailleurs, le SCOT a d'ailleurs re-questionné son projet au regard des sensibilités paysagères et envisage bien aujourd'hui de restreindre le périmètre aux parcelles les moins visibles depuis le RD6 ainsi que depuis la Ste Victoire et les cônes de vue de Fuveau. En ce sens, le secteur de 15 ha à conserver est plus propice à une insertion paysagère, compte tenu de ses vallonnements, les parcelles étant de surcroît maîtrisées par la commune

Ce secteur doit permettre d'accompagner le développement de la zone industrielle existante sans introduire des activités commerciales de premier ordre dans cette zone industrielle et de prioriser l'accueil de produit qui accueillera à terme des fonctions de services. Les activités nouvellement créées pourront utilement accompagner la reconversion de la zone industrielle en facilitant les déplacements professionnels du personnel inhérents au développement des entreprises à l'échelle nationale ou internationale. Il s'agit bien de développer de l'activité au soutien y compris de la zone d'activité existante dans un secteur propice à l'installation de nouveaux établissements (synergie avec les zones existantes).

Le secteur de la Treille-La Corneirelle, situé à l'est, est nécessaire à l'accueil des fonctions d'accompagnement de ce secteur économique et à la modernisation de la filière microelectronique, projets qui tire un parti favorable du dynamisme intercommunal de la zone d'activités.

Le SCOT évalue le foncier économique disponible de Peynier à 8 ha sur le secteur du Verdalaï. Ces surfaces ne sont pas suffisantes pour assurer le développement économique d'une zone d'activité située dans un secteur de développement prioritaire. En outre, les terrains susceptibles de se libérer à proximité de l'Arc ont des caractéristiques peu

propices au développement de services et du tertiaire et seraient soumis à des problématiques particulièrement significatives de risque d'inondation.

Concernant les recommandations :

Il faut d'abord rappeler que les recommandations contenues dans le SCOT sont rédigées pour apporter une aide à la décision à l'élaboration de PLU ou PLUi, notamment pour une application la plus forte et cohérente possible des principes du code de l'urbanisme et en lien avec les objectifs et orientations du SCOT. Les modifications apportées ont une portée méthodologique et technique reconnue par les personnes publiques associées à la démarche. Certaines recommandations sont clarifiées, précisées ou adaptées :

- l'introduction d'un volet eau pluvial en complément du schéma directeur d'assainissement des documents d'urbanisme (R25)
- la restructuration et la modernisation du réseau hydraulique de Pertuis viendrait en accompagnement de d'aménagement foncier (R56)
- la réservation d'espaces dédiés au covoiturage est clarifiée dans la recommandation correspondante (R85)
- La préservation des paysages est contextualisée dans son préambule sans influence sur les prescriptions
- la finalité de l'analyse multicritère pour le reclassement des zones NB (il est conseillé de délimiter plutôt que d'identifier) (R1)
- la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques locaux pourrait être précédée de leur identification (R26),
- l'usage d'outils de gestion agricole pourrait être mobilisé en faveur de la biodiversité (R28), le département pourrait être associé aux démarches de restauration des continuités écologiques (R32), l'inventaire des paysages conseillé à l'échelle des documents d'urbanisme locaux pourrait inclure un volet agricole (R44), il pourrait être favorisé des diagnostics touristiques(R49), il pourrait être utilisé des outils d'aménagement foncier (R54), l'usage des outils de l'urbanisme opérationnel sont encouragés (R66), les éventuelles orientations d'aménagement relatives aux surfaces commerciales pourraient tenir compte des activités agricoles (R77)

La recommandation relative aux objectifs de densité (tableau n°4) souhaités est adaptée en fonction des niveaux souhaités par l'Etat : un niveau inférieur de densité minimum de logements est supprimé et la densité supérieure en milieu urbain est augmentée (R64).

3) Dans le rapport de présentation,

A la demande de l'Etat, l'Etat initial de l'environnement est ponctuellement mis à jour et parfois clarifié et précisé sur les thématiques de l'eau et l'assainissement, des risques naturels ainsi que celle des paysages. La partie Incidences environnementales est complétée ponctuellement sur les projets routiers prévus dans le DOO, et par un zoom cartographique sur le secteur de l'Arbois et les objectifs de gestion des documents N2000. Toujours ponctuellement le tableau de surface potentiellement consommable par

commune est repris pour tenir compte de la modification de l'enveloppe maximale d'urbanisation du secteur de Peynier.

Le fond de cartes des secteurs en développement fait l'objet d'une correction mineure pour reprendre la modification du DOO sur la coupure d'urbanisation du secteur de l'Espougnac. Le document «articulation du SCOT avec les autres documents» est mis en cohérence avec certains des éléments modifiés du DOO et le résumé non technique est également mis en forme.

En synthèse

Il faut remarquer qu'aucune modification n'a été apportée au PADD, hormis deux erreurs matérielles (un chiffre et un élément de vocabulaire), et un complément visant à une meilleure appréhension de la compensation agricole à rechercher, en lien avec la Charte agricole déjà évoquée dans le projet.

La traduction des orientations et objectifs du DOO et de son document graphique, a légèrement évolué par l'apport de quelques éléments d'adaptation, de précision et correction, qui sont également partiellement intégrés dans le rapport de présentation et son annexe. Des corrections d'erreurs matérielles aussi sont notamment apportées.

Ainsi, les modifications apportées au projet de SCOT arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et les orientations fondamentales du document.

Visas

VU l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. et R. 121-1 et suivants relatifs aux dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L. et R. 122-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral conjoint des Préfets des Bouches du Rhône et du Vaucluse du 15 décembre 2000 portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Aix et sa transformation en Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,

VU l'arrêté préfectoral conjoint des Préfets des Bouches du Rhône et du Vaucluse du 4 et 12 août 2005, publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix,

VU l'arrêté préfectoral conjoint des Préfets des Bouches du Rhône et du Vaucluse du 21 mai 2013, portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne,

VU l'arrêté préfectoral conjoint des Préfets des Bouches du Rhône et du Vaucluse des 11 avril et 9 mai 2014, portant délimitation du nouveau périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix.

VU la délibération n°2014-A144 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2014 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération n°2014-A202 du conseil communautaire du 14 octobre 2014 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

VU la délibération n°2015-A001 du 19 février 2015 tirant le bilan de la concertation dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération n° 2015-002 du 19 février 2015 qui arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix,

VU les arrêtés communautaire n°2015-024 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix et n°2015-036 rectifiant l'arrêté n°2015-024 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix,

VU la décision n°E15000043/13 du 17 avril 2015 qui désigne une Commission d'Enquête pour la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix,

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'Espace et Mobilité du 15 janvier 2015,

Vu le rapport et les conclusions avec avis FAVORABLE avec RESERVES et recommandations de la Commission d'Enquête concernant l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix (annexe 2),

VU les observations du public à l'enquête publique,

VU les avis des Personnes publiques et des Communes consultées rendus sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté,

VU le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale annexé à la présente délibération, avec y compris son évaluation environnementale, intégrant les modifications telle que présentées dans ce rapport et détaillées en annexe n°1 ,

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'Espace et Mobilité du 10 novembre 2015,

VU l'avis du Bureau du 26 novembre 2015,

VU l'avis du Bureau du 17 décembre 2015.

Dispositif

Au vu de ce qui précède, je vous demande Mes Chers Collègues, de bien vouloir:

➤ **APPROUVER** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix (annexe n°3) qui intègre les modifications telles que présentées dans ce rapport et détaillées en annexe n°1;

➤ **PRECISER** que cette délibération fera l'objet de tous les affichages et transmissions obligatoires conformément aux articles R. 122-14 et R.122-15 du code de l'urbanisme en vigueur, à savoir :

- elle sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées,
- la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements,
- elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté du Pays d'Aix,
- chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

➤ **PRECISER** que le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale, ainsi approuvé, avec y compris son Évaluation Environnementale, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté du Pays d'Aix et dans les mairies des communes membres concernées;

➤ **RAPPELLER** que le rapport d'enquête publique est consultable au siège de la Communauté du Pays d'Aix ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées, pendant 1 an ;

➤ **RAPPELLER** que la présente délibération sera exécutoire 2 mois après transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, sauf notification par ces derniers de demandes de modifications en application de l'article L.122-11-1 du code de l'urbanisme, et accomplissement des mesures de publicité précitées ;

➤ **DIRE** que Madame le Président est autorisée à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix

Inscrits	92
Votants	87
Abstentions	4
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	83
Majorité absolue	42
Pour	83
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

CASTRONOVO Lucien - Alexandre - L'ENFANT Joëlle

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

BALDO Edouard - de BUSCHERE Charlotte

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

17 DEC. 2015